100520700

DG/DG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE DIX MAI

A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,

A RECU le présent acte contenant : NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUÉRANTS

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive sont :

-Madame Adrienne LARGENT demeurant à LE MOULE — Lotissement Morelière - 3 Rue des Coraux, épouse de Monsieur Alex LOQUES avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts.

-Monsieur Victor LARGENT demeurant à LE MOULE – 14 Lotissement Mercier époux de Madame Jacqueline SAINT-PRIX avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts.

Les « Requérants » seront indifféremment dénommés « Requérant » et ce qu'il y ait ou non pluralité de Requérants.

Ils agissent à l'acte en qualité d'héritiers de Madame LARGENT née Samson SOLIVEAU décédée à LES ABYMES le 21 Mars 1999 et de Monsieur Robert LARGENT décédé à LES ABYMES le 17 Avril 2004.

REPRÉSENTATION.

Les « Requérant » ne sont pas présents à l'acte, ils y sont représentés, savoir :

-Madame LOQUES née Adrienne LARGENT par Madame Alexia RIDEL, Secrétaire Formaliste en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration annexée au présent acte après mention.

-Monsieur Victor LARGENT par Madame Joëlle KLEINSCHMIDT, comptable en l'Office Notarial de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée au présent acte après mention.

Les « Mandant » ont autorisé leur Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts.

4

NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES – « BÉNÉFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, sont :

Monsieur Robert LARGENT, retraité, et Madame Samson Marie Innocent Anne Monique SOLIVEAU, retraitée, demeurant ensemble à LE MOULE (97160) rue Duchassaing Lotissement Horn.

Monsieur est né à LE MOULE (97160) le 29 avril 1923,

Madame est née à LE MOULE (97160) le 28 juillet 1918.

Mariés à la mairie de LE MOULE (97160) le 14 mai 1958 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés plus loin « Requérant » même s'agissant de plusieurs personnes et sans nuire à leur solidarité.

REVENDICATION

Le « Requérant » revendique à son profit la propriété du terrain qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Le « Requérant » déclare ici qu'il s'est comporté, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire, de locataire ou d'indivisaire.

DESIGNATION

A LE MOULE (GUADELOUPE) 97160 Rue Duchassaing, Un terrain en forme de trapèze situé à l'entrée de la rue Duchassaing.

Figurant ainsi au cadastre

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	875	Lemercier	00 ha 03 a 24 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 117 0006193 établi par le Cabinet SIMON et Associés Géomètre Expert à LE GOSIER, vérifié et numéroté le 25 Janvier 2023, la parcelle mère section AN n° 0041 « Lemercier » pour 00ha.03a.68ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes:

-AN n° 0875 « Lemercier » pour 00ha.03a.24ca elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du " Bénéficiaire ».

-AN n° 0876 « Lemercier » pour 00ha.00a.63ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

ABSENCE D'EFFET RELATIF

Concernant le terrain qui s'est trouvé cadastré section AN n° 0041 dont est détachée la parcelle fille AN n° 0875 objet de cet acte, aucun acte authentique n'est intervenu postérieurement du 01 Janvier 1956 de ce fait aucune formalité n'a été opérée au Service de la Publicité Foncière dont il dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.



En conséquence, en vertu de l'article 3 – alinéa 2 – du Décret du 04 Janvier 1955 entré en vigueur le 01 Janvier 1956, aucun effet relatif le concernant n'est indiqué ici.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION - SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article $1-4^\circ$ du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

<u>1ent</u> – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

<u>2ent</u>-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à

Mayotte, inscription au livre foncier;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

En conséquence, le « Requérant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.



-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

Etc...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur quatre pages, sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.

